



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 Octobre 2021

Procès-Verbal N°16

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Jean GABAS.

Excusé : MM. Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Match N°23449716 – PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ (781262) / CARCASSONNE FOOT FÉMININ (781263) – du 03.10.2021 – Régional 1 Féminin - Poule B.

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier établie pour la rencontre citée en rubrique.

Après vérification auprès des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il s'avère que plusieurs joueuses de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ n'étaient pas qualifiées pour participer à ladite rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Dossier mis en suspens dans l'attente des éléments à transmettre par le club PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.**

Match N°23413842 – UNION SAINT JEAN F.C. 1 (582636) / F.C. BLAGNAC 2 (519456) - du 09.10.2021 – Régional 1 - Poule B

Demande d'évocation de l'UNION SAINT JEAN F.C. sur la participation d'un joueur de BLAGNAC 2, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'UNION SAINT JEAN F.C. a été communiquée le 12.10.2021 au F.C. BLAGNAC qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur Gabriel OSEI YAW (2545639543) a participé à la rencontre,
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 23.09.2021 de deux matches de suspension ferme à compter du 19.09.2021.

Considérant qu'entre le 19.09.2021 et le jour de la rencontre d'espèce, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le championnat Régional 1. Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe du F.C. BLAGNAC 2.**
- **INFLIGE au joueur Gabriel OSEI YAW (2545639543) : 1 MATCH de SUSPENSION FERME à compter du 18.10.2021 pour avoir participé à la rencontre (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du F.C. BLAGNAC (519456).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23414389 – SEYSSES FROUZINS 1 (580593) / PEZENS U.S.A. 1 (527703) - du 09.10.2021 – Régional 2 – Poule B.

Réclamation de l'U.S.A. PEZENS.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, dans les observations d'après match, et un courrier en date du 11.10.2021, le Président du club de PEZENS porte une réclamation au motif que le délégué officiel, en l'absence de l'arbitre désigné pour cette rencontre, a imposé à son équipe de changer de maillots. En effet, les deux clubs portaient des

maillots de même couleur ou pouvant porter à confusion. Il précise que le jeu de maillots prêté par le club recevant portait une publicité.

La Commission rappelle qu'une Réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est valable que pour la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de l'U.S.A. PEZENS : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Délégués pour ce qui la concerne.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S.A. PEZENS (527703).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23449721 – LATTES A.S. 1 (520344) / PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ (5781262) - du 10.10.2021 – Régional 1 Féminin - Poule B.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23941339 – PYRÉNÉES SUD COMMINGES FOOT (563649) / TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. (581893) - du 09.10.2021 – U18 Féminine Régional 2 – Poule C.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23890529 – BAGNOLS PONT 11 (548837) / NÎMES CHEMIN BAS 11 (519483) - du 10.10.2021 – U14 Territoire – Phase 1

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que l'équipe de NIMES CHEMIN BAS 11 a quitté le terrain à la 65^{ème} minute sans motif valable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe NIMES CHEMIN BAS 11 sur le score de 8 à 0, score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- 100 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES CHEMIN BAS (519483) pour abandon volontaire du terrain.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23890531- CAISSARGUES 11 (521050) / STADE BEUCAIROIS 11 (551488) - du 10.10.2021 –
U14 Territoire – Phase 1**

Réclamation de CAISSARGUES 11 sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet Mutation, inscrits sur la FMI par BEUCAIRE STADE 11.

La réclamation de CAISSARGUES a été communiquée le 13 octobre 2021 à BEUCAIRE STADE 30 qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

Le club de BEUCAIRE STADE 30 a bénéficié d'un muté supplémentaire pour son équipe U14 disputant le championnat U14 Territoire dans le cadre de l'article 45.2 du Statut de l'Arbitrage (voir PV n° 2 du 26.08.2021 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Gard-Lozère).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que l'équipe de BEUCAIRE STADE 30 11 a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique sept (7) joueurs titulaires d'une licence Mutation dont un (1) ayant changé de club hors période normale.

Aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de BEUCAIRE STADE 30 11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de l'A.S. CAISSARGUES : NON FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. CAISSARGUES (521050).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : Article 45.2 : ET.S. COMBES (506037) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de l'ET.S. COMBES de juger abusif les refus d'accord de la J.S. BASSIN AVEYRON pour les joueurs U12-U13 :

- Nawfel AABI (2547729529) ;
- Samuel MADI HUC (9602438727) ;
- Tom ALLIGUIE (2548213218) ;
- Childjahnn RICARD (9603295491).

Considérant les dispositions de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que le club de l'ET.S. COMBES a déjà demandé et obtenu la mutation de deux joueurs issus de la catégorie U12-U13 de la J.S. BASSIN AVEYRON. Qu'également, elle a déjà obtenu 3 refus pour chacun des joueurs cités et a demandé l'accord à une quatrième reprise.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) des joueurs Nawfel AABI (2547729529), Samuel MADI HUC (9602438727), Tom ALLIGUIE (2548213218) et Childjahnn RICARD (9603295491) : FONDES.**

Dossiers : P.I. VENDARGUES (520449)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du P.I. VENDARGUES de requalification du cachet « mutation » des joueurs U18 :

- Adam TADBIR (2547074414) issu du GALLIA LUNEL (553203) ;
- Yassin BOUKOUR (2546838975) issu de l'AR.S. JUVIGNAC (528507) ;
- Akram TALBI (2546375324) issu de l'AR.S. JUVIGNAC (528507);
- Quentin BRUYELLE (2546090594) issu du GALLIA SAINT AUNES (522476);

Du fait de l'inactivité de leurs anciens clubs.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant qu'à la date de la Commission, l'inactivité des clubs concernés n'a pas été déclarée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de P.I. VENDARGUES.**

Dossier : ELPY (553198) / Mickael COMPAN (1876516361)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club d'ELPY de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior Mickael COMPAN, issu du TARBES F.C. (563769) lequel a déclaré forfait général.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le club de TARBES F.C. a déclaré forfait général en date du 01.09.2021, alors que le joueur a muté au club d'ELPY en date du 23.08.2021, soit avant l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club d'ELPY.**

Dossier : F.C. ALBERES ARGELES (552756) / SALEILLES O.C. (528678)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de SALEILLES O.C. à la demande de mutation du joueur Cyril CHABART (1455316192) vers le F.C. ALBERES ARGELES.

Considérant que le refus d'accord de SALEILLES est basé sur une somme de 102.50 euros serait débiteur le joueur CHABART.

Considérant que le F.C. ALBERES ARGELES n'apporte aucune preuve du caractère abusif du refus de SALEILLES, d'autant que cette somme de 102.50 euros concerne vraisemblablement le prix payé par SALEILLES pour muter le joueur CHABART (75 euros de frais de mutation + 27.50 euros de frais de licence).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de SALEILLES O.C. (528678) à la mutation du joueur Cyril CHABART (1455316192) vers le F.C. ALBERES ARGELES (552756) : FONDE.**

Dossier : U.S. LARZAC VALLEES (553914) – Mathias THOMAS RAVEL (9602436713)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse à l'accord demandé par l'U.S. LARZAC VALLES à la mutation du joueur U15 Mathias THOMAS RAVEL, issu du club A.F. LODEVE LE CAYLAR (560268).

Considérant que le club quitté n'a pas donné de réponse à l'accord demandé le 29.09.2021, et qu'il n'a aucune licence cette saison ni engagé aucune équipe, ou fait une quelconque démarche d'inactivité auprès des instances de la F.F.F. et notamment la Ligue ou le District.

Qu'il s'agit pour la Commission de favoriser la pratique du Football pour un jeune joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LIBERE le joueur Mathias THOMAS RAVEL (9602436713) et autorise sa mutation à l'U.S. LARZAC VALLEES (553914).**

Dossiers : LODEVE LARZAC FUTSAL (560351) – Nouredine NASSIM (2545026643) – Zakarian KEMOUCHE (2543576556)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'inactivation des licences « libres » des joueurs Nourredine NASSIM et Zakarian KEMOUCHE afin de se consacrer à la pratique exclusive du futsal au sein du LODEVE LARZAC FUTSAL.

Considérant que leur club respectif de l'AV.S. GIGNACOIS (503188) et du SPORTING CLUB LODEVE (582251) confirme laisser ces joueurs à la disposition du club de Futsal.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PRONONCE L'INACTIVATION** des licences « libres » des joueurs Nourredine NASSIM (2545026643) à l'AV.S. GIGNAC (503188) et Zakarian KEMOUCHE (2543576556) au S.C. LODEVE (582251) à compter du 14.10.2021.
- **PRECISE** que ces licences ne seront plus modifiées pour la saison en cours, et que leur état ne sera pas modifiable. **AJOUTE** que si les joueurs concernés venaient à changer de club libre lors de la saison 2022-2023, ces derniers seraient considérés comme mutés.

Dossier : J.S. BASSIN AVEYRON (550055) – Louis LAVERTU (2545113718)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de la J.S. BASSIN AVEYRON d'absence de mutation du joueur U20 Louis LAVERTU, au motif que ce dernier n'a pas signé de licence avec son ancien club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY FOOT (541889) cette saison ainsi que la précédente.

Considérant toutefois que le club de FIGEAC CAPDENAC a transmis à la Commission des feuilles de matches où figure le joueur LAVERTU (FMI N°22706403, rencontre du 06.09.2020 par exemple).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CONFIRME** que le joueur Louis LAVERTU (2545113718) doit faire mutation.

Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – Simon LUC (2544062730)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'ajout au patronyme du joueur senior Simon LUC, le nom de sa mère : M'KHAMMA.

Considérant la transmission par le club de la pièce d'identité de la mère du joueur, ainsi que l'attestation du lien de filiation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** le joueur Simon LUC (2544062730) à s'identifier comme Simon LUC M'KHAMMA dans les fichiers de la F.F.F.

Dossier : ET.S. SAINTE EULALIE VILLESEQUE (521348) – Jordan VILTARD (2545262159) / C.O. CASTELNAUDARY (540546)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse à la demande d'accord de l'ET.S. SAINT EULALIE au club du C.O. CASTELNAUDARY au sujet de la mutation du joueur senior Jordan VILTARD.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que le Service juridique a contacté le club du C.O. CASTELNAUDARY en date du 08.10.2021 en demandant de fournir une réponse pour la date du 14.10.2021.

Qu'à la date de la Commission, aucune réponse n'a été apportée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PRONONCE UNE ASTREINTE de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'encontre du club C.O. CASTELNAUDARY.**

Dossier : ENT. COMMUNES LE BUISSON (532024) – Dylan FOLCHER (2546676788)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'ENT. COMMUNES LE BUISSON de dérogation à l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur U19 Dylan FOLCHER.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Qu'en effet, son club du GEVAUDAN F.C. (582429) ayant déclaré son inactivité en catégories U19 et senior, ce dernier se trouve dans l'obligation d'être cacheté « mutation hors-période » s'il souhaite évoluer en compétition senior, la compétition U19 n'existant pas sur le territoire Lozérien.

Considérant toutefois que l'article 117B cité est un article déjà dérogatoire au principe de mutation de l'article 92 des mêmes règlements, et qu'il n'appartient pas à la Commission d'y déroger. Que la Commission ne peut en effet qu'appliquer strictement ce texte, malgré la situation rencontrée.

Le joueur devra donc conserver son cachet s'il souhaite évoluer en catégorie senior.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. COMMUNES LE BUISSON.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de MARVEJOLS SPORTS de dérogation à l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur U19 Miguel DA SILVA ANDRADE.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Qu'en effet, son club du GEVAUDAN F.C. (582429) ayant déclaré son inactivité en catégories U19 et senior, ce dernier se trouve dans l'obligation d'être cacheté « mutation hors-période » s'il souhaite évoluer en compétition senior, la compétition U19 n'existant pas sur le territoire Lozérien. Que sa situation, comparée à un joueur senior dans la même situation, est illégitime.

Considérant toutefois que l'article 117B cité est un article déjà dérogatoire au principe de mutation de l'article 92 des mêmes règlements, et qu'il n'appartient pas à la Commission d'y déroger. Que la Commission ne peut en effet qu'appliquer strictement ce texte, malgré la situation rencontrée. La Commission ajoute que les joueurs seniors ne sont pas concernés par le dernier paragraphe de l'article cité.

Le joueur devra donc conserver son cachet s'il souhaite évoluer en catégorie senior.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MARVEJOLS SPORTS.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de ROQUECOURBE F.C. de requalification du cachet « DISP MUTATION ART 117B » du joueur U18 Romain FABRE, ce club n'ayant pas de catégorie U18.

ROQUECOURBE demande le remplacement de ce cachet par le cachet « Mutation Hors-Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « DISP MUTATION ART 117B » sur la licence du joueur Romain FABRE (2546281319) par la mention « Mutation Hors-Période ».**

Dossier : ENT. LANDORTHE LABARTHE (521599) – Jeffrey BESSAGUET (1816521605)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de frais et de cachet « mutation » du joueur senior Jeffrey BESSAGUET, pour cause d'inactivité dans le club quitté de VILLENEUVE DE RIVIERE (522820).

Considérant que l'inactivité du club quitté a été déclarée en date du 12.09.2021.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que le joueur BESSAGUET a muté en date du 03.07.2021 au club de LANDORTHE LABARTHE, soit avant l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du LANDORTHE LABARTHE.**

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Alain CRACH